



République Française  
Liberté – Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/03/2026  
Reçu en préfecture le 04/03/2026  
Publié le  
ID : 976-200009017-20260115-20260304-AR



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 06/CDG/2026

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°18/CDG/2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°13/CDG/2025 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAYOTTE – SESSION 2025**

Le Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte,

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325-46 et L.452-35,
- Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- Vu** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Vu** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles,
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,



**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des catégories C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, les dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

**Vu** le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

**Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visio-conférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, (article 3-1°)

**Vu** le décret n°2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** l'arrêté n°13/CDG/2025 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe organisés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte, session 2025,

**Vu** la convention générale de mutualisation des coûts et des examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

**Vu** les circonstances exceptionnelles, résultant du mouvement de grève du service de transport maritime (STM) ayant affecté l'organisation du concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, initialement prévu le 8 octobre 2025, dans des conditions régulières,

Considérant les recensements de postes effectués par le centre de gestion de Mayotte auprès des collectivités territoriales,

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

Les **épreuves écrites d'admissibilité** du concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe initialement prévues le mercredi 8 octobre 2025 se dérouleront le **jeudi 5 mars 2026** au lycée Polyvalent de Dembeni, route nationale 2- Tsararano.

Une convocation vous sera transmise ultérieurement par le centre de gestion de Mayotte.  
Les candidats pourront être répartis sur différents sites, selon les voies d'accès.

Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission auront lieu la semaine du 29 juin au 3 juillet 2026.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles, sanitaires ou d'organisation de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

**Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** le Code des sports, et notamment son article L.221-3 qui dispose que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

**Vu** l'arrêté n°33/CDG/2025 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial territorial, session 2026,

**Vu** l'arrêté n°04/CDG/2026 fixant la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale d'admission du concours sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial territorial, session 2026,

**Vu** l'arrêté n°05/CDG/2026 portant composition du jury du concours externe sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial territorial, session 2026,

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'admission,

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

La liste des candidats admis au concours externe sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial, session 2026, est établie au par ordre alphabétique et arrêtée comme suit conformément aux tableaux joints en annexe : **7** candidats

- Moniteur-éducateur : **4** candidats,
- Technicien de l'intervention sociale et familiale : **3** candidats.

Les collectivités souhaitant recruter un lauréat devront, préalablement à son embauche, demander une attestation d'inscription sur cette liste d'aptitude. Seule cette attestation assurera au recruteur que le lauréat est toujours valablement inscrit sur la liste d'aptitude au moment de sa nomination.

### **Article 2 :**

La validité de la présente liste est de deux ans à compter du 25 février 2026.  
L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.



La surveillance de ces épreuves pourrait être assurée par un ou des agents de la collectivité organisatrice.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026  
Reçu en préfecture le 04/03/2026  
Publié le  
ID : 976-200009017-20260115-20260304-AR

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera :

- affichée dans les locaux du Centre de Gestion de Mayotte.
- transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mamoudzou, le 16 janvier 2026

  
Le président,  
Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de Mayotte  
Youssouf AMBDI